

MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

## DECISION DU MAIRE

**Objet :** Convention de prestation de service pour la mise en place d'ateliers prévention avec l'association « ADEOVIE » dans le cadre des activités du Foyer des seniors Guy Olive

N°2025/129

Le Maire de la Commune d'Ensùès la Redonne,

**Vu** les articles L. 2122 - 22 et L. 2122- 23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N° 2020/05/010 du 23 mai 2020 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire,

**Considérant** que la commune d'Ensùès-la-Redonne a inauguré un foyer des séniors en date du 29 juin 2019 et y accueille depuis des intervenants et des ateliers articulés autour des domaines suivants :

- Artistiques et culturels
- Sociaux
- Physiques et sportifs
- Prévention des risques / Santé

**Considérant** que dans ce cadre il est envisagé de proposer aux administrés quatre ateliers de gymnastique séniors à destination des séniors de la commune.

## DECIDE

**Article 1 :** De donner son accord, pour la signature d'une convention de prestation de service pour la mise en place de 4 ateliers les 2-9-16 et 23 décembre 2025 dans le cadre des activités du foyer des seniors Guy Olive avec l'association « Adéovie ».

**Article 2 :** D'accepter le montant global de cette convention qui pour la commune s'élève à 280€ (deux cent quatre-vingt euros) TTC.

**Article 3 :** Madame la Directrice Générale des services sera chargée de l'application de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres et à Monsieur Le Trésorier Payeur.

Fait à Ensùès la Redonne,  
Le 26 novembre 2025

Le Maire,  
Michel HILAC





**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE  
POUR LA MISE EN PLACE D'ATELIERS PREVENTION  
AVEC L'ASSOCIATION ADEOVIE  
AU FOYER DES SENIORS GUY OLIVE**

Entre,

La commune d'Ensues la Redonne

15 Avenue Général Monsabert

13820 Ensues la Redonne

Représentée par son Maire, Monsieur Michel ILLAC, en vertu de la délibération n° 2020/05/010 du 23 mai 2020

D'une part

Et

L'association ADEOVIE

3, allée de la Billonne

13170 Les Pennes-Mirabeau

Représentée par son président, Monsieur Michel BARTOLUCI

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Préambule**

Afin d'améliorer le quotidien de nos séniors et permettre le développement et la diversification des activités leur étant destinées, la commune d'Ensues la Redonne a inauguré un foyer des séniors en date du 29 juin 2019 et y accueille depuis des intervenants et des ateliers articulés autour des domaines suivants :

- Artistiques et culturels
- Sociaux
- Physiques et sportifs
- Prévention des risques / Santé

Dans ce cadre la commune d'Ensues la Redonne établit la présente convention avec l'association « ADEOVIE »

## **Article 2 : Objet de la convention de partenariat :**

La commune d'Ensues la Redonne confie à l'association « ADEOVIE » l'animation de quatre ateliers de prévention « gymnastique senior » afin de sensibiliser le public à des pratiques favorisant un mieux-être au quotidien.

## **Article 3 : Durée de la convention :**

La convention est conclue pour la réalisation de quatre ateliers d'une heure les mardis matin du 2 au 23 décembre 2025.

## **Article 4 : Mise en œuvre des prestations :**

L'activité est organisée à l'initiative de la commune d'Ensues la Redonne. A ce titre, il appartient à la commune de recueillir la liste des participants. Cette liste sera remise à l'intervenant avant le démarrage de la séance.

### Sur le plan réglementaire :

L'association s'engage à agir en conformité avec les règlementations applicables en raison des risques liés à la nature de l'activité.

### Sur le plan des locaux et moyens :

L'association assure l'animation des activités dont elle est chargée dans les locaux prévus à cet effet.

La commune met à disposition les locaux ci-après désignés.

Foyer des Séniors Guy OLIVE  
22 Avenue Général Monsabert  
13820 Ensues la Redonne

## **Article 5 : Engagements de l'établissement :**

L'intervenant ou « référent » de l'association en charge de l'activité s'engage à remettre en état le local mis à sa disposition à la fin de l'activité et notamment à remettre en place ce qui aura été déplacé pour les besoins de l'animation.

Il appartient à l'intervenant ou « référent » de l'association de se conformer au règlement intérieur de l'infrastructure mise à sa disposition et notamment :

- De contrôler les entrées et les sorties des locaux ;
- De repérer les emplacements des dispositifs de sécurité, alarmes, moyens d'extinction ainsi que les itinéraires d'évacuation et les issues de secours ;
- De repérer l'emplacement de la trousse de secours ;
- D'informer dans les meilleurs délais possibles la commune de tout problème de fonctionnement rencontré.

## **Article 6 : Engagements de la commune :**

La commune s'engage à mettre à disposition de l'association « ADEOVIE » les locaux mentionnés en bon état d'usage.

Cependant, la commune se réserve le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait et sans indemnité pour le preneur.

La commune s'engage à verser à l'association « ADEOVIE » une contribution financière lui permettant de remplir ses missions.

## **Article 7 : Conditions générales d'organisation :**

L'atelier se déroulera dans les lieux et dates mentionnées dans cette convention.

Cependant, il est possible que des modifications soient apportées à cette organisation sous réserve d'accord entre les parties sans que soit nécessaire la signature d'un avenant à cette convention.

### **Inscriptions et participation :**

Les inscriptions se feront par le Centre Communal d'Action Sociale en fonction des places disponibles.

La liste des inscrits sera transmise à l'intervenant qui devra la compléter à chaque séance et la retourner au CCAS au terme de chaque atelier.

### **Annulation de séance :**

En cas d'annulation de séance (absence de l'intervenant ou problème matériel), la commune devra être informée dans les plus brefs délais, de manière à prévenir tout dysfonctionnement.

Le CCAS se chargera de contacter chaque participant en cas d'annulation.

## **Article 8 : Responsabilités :**

L'association « ADEOVIE » assume la responsabilité des activités qu'elle assure dans le cadre de la présente convention et elle doit, pour ce faire, justifier d'être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages. Il en est de même pour les membres de l'association qui assurent les activités.

L'association déclare être couverte en responsabilité civile, par assurance, pour les dommages susceptibles d'être causés par ses membres à l'occasion de leurs interventions dans le cadre de l'animation objet de la présente convention. Elle s'engage à fournir à la commune d'Ensues la Redonne une attestation d'assurance dans les meilleurs délais et au plus tard avant l'intervention.

## **Article 9 : Modalités de versement de la contribution financière :**

Une contribution financière s'appliquera sur la base d'un forfait horaire de 70 euros soit 70 euros par atelier comprenant la fourniture du matériel nécessaire au bon fonctionnement des séances.

### Article 11 : Résiliation :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure, sauf cas de force majeure.

En outre, si pour une cause quelconque résultant du fait de l'association la présente convention n'est pas appliquée, la commune d'Ensues la Redonne se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité.

### Article 12 : Litige :

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige, à savoir le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait en deux exemplaires à Ensues la Redonne, le 26/11/2025

Le président de l'association « ADEOVIE »

M. Michel BARTOLUCI



Le Maire,

Mr Michel ILLAC

